

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 216.472 du 24 novembre 2011

A.200.267/VIII-7675

En cause : **DE PIERPONT** Michel,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG
et Anne FALYS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 23 mai 2011 par Michel DE PIERPONT tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de :

- " - l'arrêté ministériel du 22 mars 2011 par lequel Madame Claire HANNON est désignée par voie d'intérim à l'emploi de conservateur des hypothèques, à Liège, 2^e bureau, à la date du 1^{er} avril 2011 et
 - l'arrêté ministériel du 22 mars 2011 par lequel Monsieur Jean-Marie LOGNARD est désigné par voie d'intérim à l'emploi de conservateur des hypothèques, à Liège, 1^{er} bureau, à la date du 1^{er} avril 2011",
- et, d'autre part, à l'annulation de ces actes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2011, convoquant les parties à comparaître le 23 novembre 2011;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M. Pierre BAILLY, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant, né le 23 août 1947, est entré à l'administration fiscale, en avril 1978, en qualité de contrôleur adjoint de l'administration de l'enregistrement. Ayant réussi l'examen de receveur en 1981, il est désigné en qualité de receveur intérimaire en 1983.

Le 1^{er} janvier 1984, il est nommé commissaire adjoint au comité d'acquisition de Namur. Le 1^{er} juin 1986, il est promu inspecteur de l'enregistrement. Dans ce cadre, il se voit confier plusieurs intérim en l'absence de conservateurs des hypothèques. En février 1990, il est nommé commissaire au comité d'acquisition de Namur et est, par la suite, désigné pour exercer les fonctions de président adjoint intérimaire puis de président intérimaire de ce comité.

Du 1^{er} octobre 2002 jusqu'au 25 juillet 2008, il est directeur d'administration fiscale à la direction régionale de l'enregistrement de Namur.

Depuis le 25 juillet 2008, il exerce les fonctions supérieures de directeur régional de la direction régionale de l'enregistrement de Namur et est, en cette qualité, régulièrement en contact avec les cinq conservateurs des hypothèques dépendant de sa direction.

2. Par un avis du 23 novembre 2009, les emplois de conservateur des hypothèques aux bureaux de Liège I et de Verviers sont mis en compétition par voie d'intérim respectivement à la date du 1^{er} mars 2010 et du 1^{er} juin 2010.

Jean-Marie LOGNARD introduit sa candidature pour ces deux emplois par courrier recommandé du 9 décembre 2009 et marque sa préférence pour le bureau de Liège I.

Par courrier recommandé du même jour, Claire HANNON pose sa candidature pour ces deux emplois en marquant sa préférence pour le bureau de Liège I.

Le requérant n'introduit pas sa candidature à cet emploi.

3. Par un arrêté du 16 février 2010, le Ministre des Finances désigne Jean-Marie LOGNARD par voie d'intérim à l'emploi de conservateur des hypothèques de Liège I à la date du 1^{er} mars 2010. Le 20 avril 2010, un recours en annulation et une demande de suspension de cette décision sont introduits. Par un arrêt n° 207.643 du 24 septembre 2010, le Conseil d'État a annulé cette décision.

4. Par un avis du 22 février 2010, l'emploi de conservateur des hypothèques au bureau de Liège II est mis en compétition par voie d'intérim à la date du 1^{er} juillet 2010. Le requérant pose sa candidature pour cet emploi par courrier recommandé du 14 mars 2010.

Claire HANNON introduit sa candidature pour cet emploi par courrier recommandé du 8 mars 2010.

5. Le 21 mai 2010, l'administrateur général de la documentation patrimoniale rend un avis sur la désignation à intervenir.

6. Par un arrêté du 9 juin 2010, le Ministre des Finances désigne Claire HANNON par voie d'intérim à l'emploi de conservateur des hypothèques de Liège II à la date du 1^{er} juillet 2010.

7. Par une requête unique du 30 juillet 2010, le requérant a poursuivi l'annulation et demandé la suspension de la décision du Ministre des Finances du 9 juin 2010 désignant Claire HANNON, par voie d'intérim, à l'emploi de conservateur des hypothèques de Liège II à la date du 1^{er} juillet 2010. Par un arrêt n°210.621 du 21 janvier 2011, le Conseil d'État a décidé d'annuler cette décision.

8. Le 20 janvier 2011, les emplois de conservateurs des hypothèques à Liège I et à Verviers sont mis en compétition par voie d'intérim à la date du 1^{er} avril 2011. Le 1^{er} février 2011, Jean-Marie LOGNARD pose sa candidature à ces emplois en marquant sa préférence pour le bureau de Liège I. Claire HANNON pose sa candidature à ces emplois par courrier du 3 février 2011 en marquant également sa préférence pour le bureau de Liège I.

Le requérant pose sa candidature pour l'emploi de Liège I par courrier du 7 février 2011.

9. Le 2 février 2011, l'emploi de conservateur des hypothèques à Liège II est mis en compétition par voie d'intérim au 1^{er} avril 2011.

Le 9 février 2011, Jean-Marie LOGNARD pose sa candidature à cet emploi en précisant qu'il s'agit de son deuxième choix, les bureaux de Liège I et de Verviers étant ses premier et troisième choix.

Claire HANNON pose sa candidature au bureau de Liège II par courrier du 11 février 2011 en précisant qu'il s'agit de son premier choix, les bureaux de Liège I et de Verviers étant ses deuxième et troisième choix.

Le requérant pose, quant à lui, sa candidature au bureau de Liège II par courrier du 17 février 2011. Il précise qu'il s'agit de son premier choix, les bureaux de Liège I et de Verviers étant ses deuxième et troisième choix.

10. Le 3 février 2011, l'administrateur général de la documentation patrimoniale informe le directeur régional a.i. de la direction enregistrement de Liège de la décision suivante :

" Vu la loi du 21 ventôse an VII relative à l'organisation de la conservation des hypothèques;
Vu l'arrêté du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État;
Vu l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant l'évaluation et la carrière des agents de l'État;
Vu l'arrêté royal du 25 juin 1953 relatif à l'avancement de grade et aux mutations dans les services extérieurs de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;
Vu l'arrêté du 29 octobre 1971 fixant le règlement organique du Service public fédéral Finances, ainsi que les dispositions particulières y assurant l'exécution du statut des agents de l'État;
Vu l'arrêté royal organique des services opérationnels du Service public fédéral Finances du 3 décembre 2009;
Vu l'avis du 22 février 2010, n° RP/100.386, par lequel l'emploi de conservateur des hypothèques à Liège, 2^{ème} bureau, a été mis en compétition par voie d'intérim, à la date du 1^{er} juillet 2010;
Vu l'arrêté du 7 mai 2010 par lequel est accordée à M. DEFRANCE la démission honorable de ses fonctions pour pension immédiate au 1^{er} juillet 2010;
Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 désignant Mme HANNON, Claire M.J., par voie d'intérim, à l'emploi de conservateur des hypothèques à Liège, 2^{ème} bureau, à la date du 1^{er} juillet 2010;
Considérant que, dans le respect des dispositions de la loi du 21 ventôse an VII, à l'installation de son successeur, le 1^{er} juillet 2010, M. DEFRANCE a quitté ses fonctions et ne peut plus être " rappelé en service " ;
Considérant que Mme HANNON avait prêté le serment prévu à l'article 4 de la loi du 21 ventôse an VII et a justifié de ses cautionnements (y. article 6);
Vu l'arrêt n° 210.621 du 21 janvier 2011 du Conseil d'État annulant l'arrêté ministériel précité du 9 juin 2010, arrêt notifié le 28 janvier 2011 et réceptionné le 31 janvier 2011;

Considérant que suite à cet arrêt, l'administration se trouve dans une situation non envisagée par la loi du 21 ventôse an VII dont les dispositions (prévues notamment aux articles 12 à 14) veillent particulièrement au principe de continuité du service;

Considérant que l'emploi définitivement vacant de conservateur des hypothèques à Liège, 2^{ème} bureau, n'est plus conféré par voie de nomination ou d'intérim alors que M. DEFRANCE a quitté ses fonctions;

Considérant que conformément aux dispositions de la loi du 21 ventôse an VII, l'administration doit absolument assurer la continuité du service et veiller à la sécurité juridique des actes relevant de la compétence du conservateur des hypothèques;

Considérant que depuis l'avis du 22 février 2010, est mise en place une procédure uniformisée de mise en compétition par voie d'intérim de l'emploi de conservateur des hypothèques avec une description de la fonction et du profil de cet emploi en tenant compte également du plan de modernisation des services publics fédéraux, de l'introduction des fonctions de management et de l'intégration prévue des services de l'enregistrement, du cadastre et des hypothèques;

Considérant qu'une description de la fonction et du profil d'un conservateur des hypothèques, un formulaire de candidature et un questionnaire ont été établis;

Considérant que le 20 janvier 2011, j'ai décidé de mettre en compétition par voie d'intérim des emplois de conservateur des hypothèques;

Vu l'avis du 20 janvier 2011, n° RP/100.422, par lequel les emplois de conservateur des hypothèques à Liège, 1^{er} bureau, et à Verviers ont été mis en compétition par voie d'intérim à la date du 1^{er} avril 2011;

Vu l'avis du 2 février 2011, n° RP/100.425 par lequel l'emploi de conservateur des hypothèques à Liège, 2^{ème} bureau est mis en compétition par voie d'intérim à la date du 1^{er} avril 2011;

Considérant que, conformément à la théorie du fonctionnaire de fait, il n'est pas nécessaire de refaire un acte visant à couvrir les actes posés;

Considérant que tel qu'exposé ci-avant, il est indispensable, par une décision urgente et temporaire, de veiller à la continuité de la gestion du 2^{ème} bureau de Liège et de veiller à la sécurité juridique des actes qui seront posés jusqu'à l'installation du conservateur désigné par voie d'intérim;

Considérant que Mme HANNON est la seule candidate qui permet de veiller à la sécurité juridique des actes qui seront posés puisque, ainsi que précisé ci-avant, elle a prêté le serment et a justifié de ses cautionnements;

Considérant que sa désignation comme faisant fonction entraîne également le moins d'inconvénient pour la gestion de ce bureau mais aussi pour les services de l'administration car, par exemple, il n'est pas nécessaire dans ce cas précis de pourvoir à un remplacement temporaire dans son ancienne affectation;

Vous procéderez le 3 février 2011 à minuit à la désinstallation de Mme HANNON en qualité de conservateur des hypothèques intérimaire de Liège, 2^{ème} bureau, et à son installation le 4 février 2011 en tant que conservateur des hypothèques faisant fonction au même office sur base de la présente décision".

11. Par courriers recommandés du 17 février 2011, Claire HANNON, Jean-Marie LOGNARD et le requérant sont invités à un entretien oral, le 28 février 2011.

12. Par une requête unique du 23 février 2011, le requérant a demandé la suspension et l'annulation de la décision du 3 février 2011, prise par l'administrateur général de la documentation patrimoniale de réinstaller en tant que conservateur des hypothèques faisant fonction, à l'office de Liège, 2^{ème} bureau, Claire HANNON. La demande de suspension a été rejetée par l'arrêt n° 213.225 du 12 mai 2011.

13. Le 28 février 2011, un procès-verbal actant qu'un entretien oral a eu lieu, est dressé. Y sont jointes cinq fiches de postulation. La fiche du requérant indique ce qui suit :

" De la candidature, du questionnaire et principalement de l'entretien du 28 février 2011, il ressort que :

Présence des compétences techniques : Suffisant

M. de Pierpont possède une licence en droit et en notariat. Hormis la formation certifiée, aux dires de l'intéressé, il n'a plus suivi de cours, formations ou séminaires depuis plus de 10 ans et ce par manque de temps.

Expérience utile : Faible

Bien que M. de Pierpont ait la charge de la direction régionale de l'enregistrement à Namur, il ne donne pas l'impression de régler les problèmes au sein de sa Direction. Il reconnaît prendre très peu d'initiatives concrètes et personnelles.

Motivation : Faible

Il ne peut pas déterminer en quoi consiste exactement la tenue d'une conservation. Il ne comprend pas la raison pour laquelle les actes doivent être surveillés. Il parle des receveurs de l'enregistrement qui n'ont aucun rôle dans la sécurité juridique. Il considère que la sécurité juridique est renforcée par la présence de l'enregistrement dans les antennes. Il pense que l'on va vers une documentation réelle. Il ne semble pas motivé à se développer dans cette fonction. Il n'a aucune vision synthétique et globale de la fonction.

Innover : Faible

Lors de l'entretien, il reconnaît, spontanément, ne pas connaître les termes de management (exemple : Benchmarking, cité par l'intéressé), ni les applications informatiques mises à disposition dans les bureaux dépendant du pilier sécurité juridique comme par exemple Filenet (As Is des applications : e/Succ, Baux, Fun=Paperloco, Respo, e-Val, Scan, Fax,...). Il ne semble pas convaincu par la fiabilité de Stipad. Il ne se forme pas de manière permanente dans sa carrière (tant au niveau du management qu'au niveau contenu du travail) et ne manifeste pas le désir de suivre de nouvelles formations.

Développer des collaborateurs : Faible

Il laisse les gens prendre les initiatives, ne stimule pas le développement de son personnel en les poussant à suivre des cours ou des formations et se réfugie derrière son manque de personnel pour justifier le manque de performance de ses services. Il refuse à une collaboratrice de suivre des cours en allemand. Il n'a aucune intention d'apporter quelque support que ce soit à son personnel.

Organiser : Faible

Pour évaluer les volumes de travail de ses différents services, il se repose sur ses inspecteurs. Il n'a pas le temps d'aller sur place et ne vérifie pas si les informations fournies sont exactes. En cas de gros dysfonctionnement, il se repose sur l'administration centrale pour gérer la problématique. Et, fait aggravant : il n'a pas évoqué l'application Pers[A]ssist qui est l'outil de base réel et actuel de sa fonction. Il n'a pas pu décrire ce qu'était la DBorg (la banque de données organisationnelle).

Agir de manière orientée service : Faible

D'après les dires du candidat, il n'a rien mis en place quant à une orientation «service». Tout ce que le candidat a cité, c'est qu'il offrait une tasse de café quand un notaire se présentait au siège de la Direction. Si une plainte du client lui est adressée, il la transmet à l'administration centrale.

Conclusion : Pas apte

M. de Pierpont démontre, par lui-même, ses faiblesses. Il a un manque d'intérêt pour la fonction, ne sait pas innover, n'a aucune connaissance dans les outils de travail de ses collaborateurs (Filenet), ni de ceux de sa fonction dirigeante (Pers[A]ssist qu'il ne cite même pas !), ni de management (Benchmarking) alors qu'il était présent à tous les Collèges du Management de la Performance. Il démontre lui-même son incompétence de manager. Il a un manque d'intérêt certain pour s'améliorer. Cela fait plus de 10 ans qu'il n'a plus suivi de formation

permanente et il ne désire pas parfaire sa formation, Il n'a pas de vision de la modernisation et ne s'inscrit pas dans ce processus".

Quant à la fiche de Claire HANNON, elle indique ce qui suit :

" De la candidature, du questionnaire et principalement de l'entretien du 28 février 2011, il ressort que :

Présence des compétences techniques : Fort

M^{me} Hannon possède toutes les compétences techniques requises : elle est licenciée en droit, spécialisée en droit fiscal et possède une agrégation en sciences sociales. Durant sa carrière dans les Comités d'Acquisition, elle a acquis des compétences en ayant suivi des formations, cours et séminaires notamment en relation avec le management (gestion de conflits, techniques de négociation, gestion de projet).

Expérience utile : Fort

Elle a démontré qu'elle avait une vision claire des différentes fonctions qu'elle a assurées. C'est une personne très dynamique qui cherche à améliorer les systèmes. Elle examine et analyse les différentes tâches et missions. Elle n'hésite pas à faire elle-même le travail de ses collaborateurs pour connaître l'amplitude de tout ce qu'il y a à faire (elle a fait des actes à la place des Commissaires). Elle a dit textuellement «Je mets mes mains dans le cambouis». Elle réagit ensuite en planifiant le travail de ses collaborateurs au sein des Comités.

Motivation : Fort

Elle apprécie devoir relever un nouveau défi. L'intéressée est parfaitement aux faités [sic] du processus de modernisation de l'administration. Elle a démontré son intérêt en expliquant les péripéties du projet de la description des fonctions auquel elle a participé. Elle se sent concernée par la modernisation et elle a, d'ailleurs, interpellé le jury sur l'urgence de la réalisation de celle-ci.

Innover : Fort

Elle met ses connaissances à jour de manière régulière, en participant à des formations, des séminaires (par exemple gestion de conflits, techniques de négociation, gestion de projet). Elle collabore même avec le monde académique, faisant allusion à des changements de législation et de travail sur des textes de loi. La candidate a une grande ouverture d'esprit sur le secteur immobilier au sens large. En tant que Président d'un Comité d'Acquisition, elle a développé de nombreux contacts avec les notaires. Elle a pleinement collaboré à l'étude réalisée, début 2010, par la firme «Mac Kinsey» au sein des Comités d'Acquisition.

Développer des collaborateurs : Fort

Elle observe et conseille ses collaborateurs afin de leur faire suivre les formations dont ils ont besoin. Elle les invite à lire, à s'informer et à se former de manière générale. Elle est toujours à l'écoute quand on lui pose des questions. Elle possède une très grande polyvalence.

Organiser : Fort

Elle n'hésite pas à faire elle-même le travail de ses collaborateurs pour connaître l'amplitude de tout ce qu'il y a à faire (elle a fait des actes à la place des Commissaires). Elle a dit textuellement "Je mets mes mains dans le cambouis". Elle réagit ensuite en planifiant le travail de ses collaborateurs au sein des Comités. Elle a mis en place de nouveaux processus et a montré l'exemple quant à l'assiduité au travail. A une très bonne vision de la gestion de personnel par le biais de l'application Pers[A]ssist.

Agir de manière orientée service : Fort

Elle a de très bonnes relations avec le notariat. Elle a évoqué les contacts pris à son initiative avec les communes dans sa carrière aux comités. Elle intervient de manière efficace lorsqu'un problème lui est rapporté. Elle a une très bonne vision du monde extérieur.

Conclusion : Apte

M^{me} Hannon possède un intérêt certain pour toutes les fonctions polyvalentes qu'elle a exercées. Elle est très structurée pour analyser un problème et ensuite pour y apporter une solution. Elle est extrêmement dynamique, curieuse de tout et

investie dans son travail. Elle a une optique axée sur le management qu'elle met en pratique".

La fiche de Jean-Marie LOGNARD contient les commentaires suivants :

- " De la candidature, du questionnaire et principalement de l'entretien du 28 février 2011, il ressort que :
- Présence des compétences techniques : Fort
- M. Lognard possède toutes les compétences techniques requises de par son expérience dans les Comités d'Acquisition, en tant qu'expert judiciaire et de par les divers formations, cours et séminaires qu'il a suivis. Il a notamment été orateur lors d'une conférence sur des matières immobilières.
- Expérience utile : Fort
- M. Lognard a géré un Comité d'Acquisition, en tant que Président, avec une amplitude de vue attentive à tous les aspects de la fonction (contact avec les clients, organisation, gestion du personnel et motivation des collaborateurs). Il a de nombreux contacts avec les parties prenantes (notaires, experts, communes,...). Il a géré des dossiers difficiles avec un doigté exceptionnel (dossier Dutroux et d'autres dossiers confidentiels).
- Motivation : Fort
- M. Lognard a pu expliquer sa motivation avec force et détail (voir son expérience utile). Il veut s'investir dans l'innovation et la gestion des nouvelles carrières. M. Lognard connaît bien le projet de fonctionnarisation des hypothèques en Belgique et la fonctionnarisation des hypothèques en France.
- Innover : Fort
- Il met ses connaissances à jour de manière régulière, en participant à des formations, des séminaires,..., Il a notamment dû faire une conférence pour laquelle il a fait un support écrit. Il s'intéresse à la purge hypothécaire ce qui est assez rare. Il cherche à renforcer ses connaissances dans l'exercice de ses fonctions et ce, sur des sujets très pointus.
- Développer des collaborateurs : Fort
- Il observe ses collaborateurs et répartit le travail en fonction des compétences. Il incite ses collaborateurs (surtout les nouveaux) à suivre des formations et à participer aux examens de carrière.
- Organiser : Fort
- Réunit ses agents, répartit le travail entre eux si besoin en est (et ceci en tant que Président de Comité d'Acquisition). Il n'hésite pas à demander de l'aide à l'extérieur (administration communale) si le besoin s'en fait sentir. A une très bonne vision de la gestion du personnel par le biais de l'application Pers[A]ssist.
- Agir de manière orientée service : Fort
- A de très bons contacts avec les communes, les bourgmestres, les notaires, les juges ... Il n'hésite pas à les recevoir ou à les rencontrer et à leur fournir une aide ponctuelle pour la rédaction de texte.
- Conclusion : Apte
- Candidat très brillant qui a démontré comme président de comité d'acquisition ses compétences et sa résistance au stress. Il s'inscrit dans le processus de modernisation et a d'ailleurs participé à l'opérationnalisation des services patrimoniaux".

14. Le 14 mars 2011, l'administrateur général de la documentation patrimoniale formule un avis par lequel il propose de désigner Jean-Marie LOGNARD, par voie d'intérim, à l'emploi de conservateur des hypothèques à Liège, 1^{er} bureau. Cet avis mentionne ce qui suit :

- " Par l'avis du 20 janvier 2011, n° RP/100.422, les emplois de conservateur des hypothèques à Liège, 1^{er} bureau et Verviers, ont été mis en compétition par voie d'intérim, auprès de l'Administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines, secteur de l'enregistrement et des domaines, à la date du 1^{er} avril 2011.

L'emploi de conservateur des hypothèques à Liège, 1^{er} bureau est vacant, dernier titulaire M. DELVIENNE, Daniel C.H.O.

Cet emploi est réservé aux fonctionnaires qui appartiennent au groupe linguistique francophone et qui sont revêtus au moins, à l'administration centrale, du titre de premier attaché des finances et, dans les services extérieurs, du titre d'inspecteur principal d'administration fiscale-chef de service (emploi localisé).

La conservation de Liège, 1^{er} bureau, est la première d'une nouvelle série de trois bureaux des hypothèques dont le ressort se situe dans la partie francophone du pays.

Les fonctionnaires qui ont valablement introduit leur candidature sont repris dans le tableau ci-joint (annexe 1).

Conformément aux règles applicables pour une nomination, M. DE PIERPONT, Michel I.M.G. directeur d'administration fiscale auprès de la direction régionale de l'enregistrement à Namur, se classe premier des candidats qui remplissent toutes les conditions de nomination, à savoir:

- avoir les titres voulus pour briguer les emplois d'inspecteur principal d'administration fiscale dans le secteur de l'enregistrement et des domaines;
- remplir la condition de 24 ans d'ancienneté de service depuis la date du procès-verbal de l'épreuve au grade de receveur A dont on est lauréat;
- se trouver dans une position administrative où l'on peut faire valoir ses titres à la promotion.

Toutefois sur base d'une appréciation de ses capacités et de ses mérites d'après tous les éléments qui ont un rapport avec le déroulement de la carrière administrative, la candidature, le questionnaire et surtout l'entretien, M. LOGNARD Jean-Marie J.G.G., est le plus apte à répondre à la description de la fonction et au profil d'un conservateur des hypothèques.

Je rappelle qu'un conservateur des hypothèques n'est pas uniquement fonctionnaire public et comptable du Trésor mais également employeur et responsable/gestionnaire d'un service au volume de travail important et comprenant un grand nombre de collaborateurs. Dans cette fonction, outre les compétences qui lui sont nécessaires et les responsabilités importantes qu'il doit assumer, le conservateur doit également maîtriser les règles du management; c'est d'autant plus vrai aujourd'hui que la documentation patrimoniale - et les conservations des hypothèques en particulier - sont confrontées à une importante restructuration.

M. LOGNARD est président d'un comité d'acquisition depuis plusieurs années. Il a ainsi une plus grande expérience de management au plus haut niveau de la hiérarchie en services extérieurs que celle de M. DE PIERPONT.

Dans cette fonction, il a démontré son sens aigu de l'organisation et sa grande résistance au stress, notamment en gérant, à la plus grande satisfaction de l'Administration, des dossiers difficiles, comme, par exemple, le dossier médiatique de l'expropriation de la maison de Marc DUTROUX ou le dossier relatif au site Boch.

Sa compétence en tant qu'expert judiciaire est reconnue par les tribunaux.

Au cours de sa carrière, il a toujours cherché à progresser dans ses compétences et dans ses connaissances.

Il a aussi participé activement au processus de modernisation de l'Administration et particulièrement à l'opérationnalisation des services patrimoniaux.

Il situe parfaitement la place des conservateurs des hypothèques dans le pilier sécurité juridique et a pu démontrer, lors de l'entretien oral du 28 février 2011, qu'il était au courant du processus de modernisation des conservations et de l'approche retenue en France, à savoir la fonctionnarisation des conservateurs.

Il a une très bonne vision de la gestion du personnel notamment par le biais de Pers[A]ssist. Lors de l'entretien oral, il a fait état de l'importance accordée à ses collaborateurs qu'il incite à suivre des formations et à participer aux examens de carrière. Il veille toujours à répartir le travail en fonction des compétences et n'hésite pas à demander ou chercher les informations pour faciliter le travail de ses collaborateurs. Dans ses contacts avec les clients, il veille à leur satisfaction par des conseils ou de l'aide ponctuelle dans la rédaction d'actes.

Il est ainsi un candidat très apte et nettement plus apte que M. DE PIERPONT.

En effet, alors qu'il avance dans son formulaire de candidature qu'il a exercé plusieurs intérim dans des conservations des hypothèques et qu'il exerce le contrôle des comptabilités, M. DE PIERPONT n'a pas pu expliquer, lors de l'entretien oral du 28 février 2011, en quoi consiste exactement la tenue d'une conservation ni en quoi consiste la fonction de conservateur des hypothèques en regard du pilier sécurité juridique.

Il n'a pas pu décrire ce qu'était la DBorg (la base de données organisationnelle). Il ne connaît d'ailleurs pas les applications informatiques mises à disposition dans les bureaux dépendant du pilier sécurité juridique. A aucun moment de l'entretien oral, il n'a évoqué l'utilisation de Pers[A]ssist comme outil de management du personnel.

Il ne s'est pas investi dans des projets visant à la modernisation du département et ne semble pas au faite [sic] de cette modernisation. Alors qu'il est invité dans le questionnaire à faire part de sa collaboration à des projets, un des deux éléments cités est un projet aux affaires économiques en 1974-1975.

Ne se formant pas régulièrement, il reconnaît spontanément lors de l'entretien qu'il utilise les termes Benchmarking et Filenet sans en connaître la signification. Il utilise des termes de management qu'il ne maîtrise pas.

Abordant son management au sein de la direction régionale, il reconnaît se fier à ses inspecteurs, chefs de service, pour connaître la situation du terrain sans s'y rendre et vérifier si les informations fournies sont exactes. En cas de situation problématique, il s'en remet à l'Administration centrale pour apporter la solution.

Il ne motive pas et ne coache pas ses collaborateurs. Il ne stimule pas leur développement en les invitant à suivre des cours ou des formations. Il attend que ses collaborateurs prennent les initiatives nécessaires sans leur procurer de l'aide ou du feedback. Il invoque systématiquement le manque de personnel pour justifier les situations difficiles au sein de la direction régionale.

En ce qui concerne l'aspect service au client, il reconnaît n'avoir rien fait de bien particulier dans ce domaine. Ce qu'il fait pour le client, c'est offrir une tasse de café au notaire qui se présente à son bureau. Si une plainte du client lui est adressée, il la transmet à l'administration centrale.

Tout cela démontre qu'il ne s'inscrit pas dans le processus de modernisation au sein du département tant au niveau de l'aspect du management, que des outils informatiques.

Lors de l'entretien, M. DE PIERPONT a démontré son manque de vue managériale et qu'il n'est pas un candidat apte pour la fonction de conservateur des hypothèques.

Par conséquent, M. LOGNARD est le candidat le plus apte, et l'intéressé n'est, eu égard à ses aptitudes, connaissances et mérites, pas dépassé par des candidats, remplissant toutes les conditions de nomination, moins bien classés.

Dès lors, je propose de désigner M. LOGNARD, par voie d'intérim, à l'emploi de conservateur des hypothèques à Liège, 1^{er} bureau, son premier choix".

15. À la même date, l'administrateur général de la documentation patrimoniale formule un avis par lequel il propose de désigner Claire HANNON, par voie d'intérim, à l'emploi de conservateur des hypothèques à Liège, 2^{ème} bureau.

Cet avis mentionne ce qui suit:

" Par l'avis du 2 février 2011, n° RP/100.425, l'emploi de conservateur des hypothèques à Liège, 2^{ème} bureau, a été mis en compétition par voie d'intérim, auprès de l'Administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines, secteur de l'enregistrement et des domaines, à la date du 1^{er} avril 2011.

L'emploi de conservateur des hypothèques à Liège, 2^{ème} bureau, est vacant, dernier titulaire M. BORIAU, Luc G.A.E.

Cet emploi est réservé aux fonctionnaires qui appartiennent au groupe linguistique francophone et qui sont revêtus au moins, à l'administration centrale, du titre de premier attaché des finances et, dans les services extérieurs, du titre d'inspecteur principal d'administration fiscale-chef de service (emploi localisé).

La conservation de Liège, 2^{ème} bureau, est la troisième d'une série de trois bureaux des hypothèques dont le ressort se situe dans la partie francophone du pays.

Les fonctionnaires qui ont valablement introduit leur candidature sont repris dans le tableau ci-joint (annexe 1).

M. LOGNARD a donné sa préférence à l'emploi de conservateur des hypothèques à Liège, 1^{er} bureau, qui a été mis en compétition par l'avis du 20 janvier 2011, n° RP/100.422, et pour lequel il est proposé.

M. BOMBLED a donné sa préférence à l'emploi de conservateur des hypothèques à Verviers, qui a été mis en compétition par l'avis du 20 janvier 2011, n° RP/100.422, et pour lequel il est proposé.

Conformément aux règles applicables pour une nomination, M. DE PIERPONT, Michel I.M.G. directeur d'administration fiscale auprès de la direction régionale de l'enregistrement à Namur, se classe premier des candidats qui remplissent toutes les conditions de nomination, à savoir:

- avoir les titres voulus pour briguer les emplois d'inspecteur principal d'administration fiscale dans le secteur de l'enregistrement et des domaines;
- remplir la condition de 24 ans d'ancienneté de service depuis la date du procès-verbal de l'épreuve au grade de receveur A dont on est lauréat;
- se trouver dans une position administrative où l'on peut faire valoir ses titres à la promotion.

Toutefois sur base d'une appréciation de ses capacités et de ses mérites d'après tous les éléments qui ont un rapport avec le déroulement de la carrière administrative, la candidature, le questionnaire et surtout l'entretien, Mme HANNON Claire M.J., est la plus apte à répondre à la description de la fonction et au profil d'un conservateur des hypothèques.

Je rappelle qu'un conservateur des hypothèques n'est pas uniquement fonctionnaire public et comptable du Trésor mais également employeur et responsable/gestionnaire d'un service au volume de travail important et comprenant un grand nombre de collaborateurs. Dans cette fonction, outre les compétences qui lui sont nécessaires et les responsabilités importantes qu'il doit assumer, le conservateur doit également maîtriser les règles du management; c'est d'autant plus vrai aujourd'hui que la documentation patrimoniale - et les conservations des hypothèques en particulier - sont confrontées à une importante restructuration.

Mme HANNON, directeur d'administration fiscale, a démontré lors de son intérim comme président du comité d'acquisition de Liège ses capacités en management. Elle a d'ailleurs suivi des formations en relation avec le management (gestion des conflits, techniques de négociation).

Lors de l'entretien oral du 28 février 2011, elle a abordé les différentes fonctions exercées au sein du département en les mettant en perspective avec l'organisation du département. C'est une personne très dynamique qui cherche à améliorer les systèmes. D'ailleurs, elle a pleinement collaboré à l'étude réalisée début d'année 2010 par la firme Mac Kinsey au sein des comités d'acquisition.

Dans ses fonctions de dirigeante, elle examine et analyse les différentes tâches et missions. Dans son service, elle n'hésite pas à faire elle-même le travail de ses collaborateurs pour connaître l'amplitude de tout ce qu'il y a à faire (elle a fait des actes à la place des commissaires). Elle réagit ensuite en planifiant le travail de ses collaborateurs au sein des comités. Elle utilise régulièrement Pers[A]ssist car ainsi chacun a une vision claire des congés, ce qui permet une meilleure organisation du service. Elle n'hésite jamais à donner les informations nécessaires pour son utilisation.

Elle est parfaitement aux faites [sic] du processus de modernisation de l'administration. Elle a démontré son intérêt en expliquant les péripéties du projet de la description des fonctions, projet auquel elle a participé après avoir participé au projet BPR, projet expliqué dans son formulaire de candidature (questionnaire). Elle se sent concernée par la modernisation, ayant comme déjà signalé, collaboré efficacement à l'étude Mac Kinsey.

Elle met ses connaissances à jour de manière régulière, en participant à des formations, des séminaires.

À la lecture de son formulaire de candidature (questionnaire), on peut également constater qu'elle est imprégnée des valeurs de la philosophie du management, ce qu'elle a d'ailleurs confirmé lors de l'entretien oral. Elle dispose d'une grande faculté de communication et est soucieuse de fournir les informations adéquates tant à ses clients qu'à son personnel.

Elle a une orientation client et met tout en œuvre pour atteindre les objectifs et satisfaire les clients tout en ne perdant pas de vue la satisfaction de son personnel. Elle a parfaitement intégré le fonctionnement d'une conservation en établissant une comparaison avec une petite entreprise.

Elle est ainsi une candidate très apte et nettement plus apte que M. DE PIERPONT.

En effet, alors qu'il avance dans son formulaire de candidature qu'il a exercé plusieurs intérim dans des conservations des hypothèques et qu'il exerce le contrôle des comptabilités, M. DE PIERPONT n'a pas pu expliquer, lors de l'entretien oral du 28 février 2011, en quoi consiste exactement la tenue d'une conservation ni en quoi consiste la fonction de conservateur des hypothèques en regard du pilier sécurité juridique.

Il n'a pas pu décrire ce qu'était la DBorg (la base de données organisationnelle). Il ne connaît d'ailleurs pas les applications informatiques mises à disposition dans les bureaux dépendant du pilier sécurité juridique. A aucun moment de l'entretien oral, il n'a évoqué l'utilisation de Pers[A]ssist comme outil de management du personnel.

Il ne s'est pas investi dans des projets visant à la modernisation du département et ne semble pas au faite [sic] de cette modernisation. Alors qu'il est invité dans le questionnaire à faire part de sa collaboration à des projets, un des deux éléments cités est un projet aux affaires économiques en 1974-1975.

Ne se formant pas régulièrement, il reconnaît spontanément lors de l'entretien qu'il utilise les termes Benchmarking et Filenet sans en connaître la signification. Il utilise ainsi des termes de management qu'il ne maîtrise pas.

Abordant son management au sein de la direction régionale, il reconnaît se fier à ses inspecteurs, chefs de service, pour connaître la situation du terrain sans s'y rendre et vérifier si les informations fournies sont exactes. En cas de situation problématique, il s'en remet à l'administration centrale pour apporter la solution.

Il ne motive pas et ne coache pas ses collaborateurs. Il ne stimule pas leur développement en les invitant à suivre des cours ou des formations. Il attend que ses collaborateurs prennent les initiatives nécessaires sans leur procurer de l'aide ou du feedback. Il invoque systématiquement le manque de personnel pour justifier les situations difficiles au sein de la direction régionale.

En ce qui concerne l'aspect service au client, il reconnaît n'avoir rien fait de bien particulier dans ce domaine. Ce qu'il fait pour le client, c'est offrir une tasse de café au notaire qui se présente à son bureau. Si une plainte du client lui est adressée, il la transmet à l'administration centrale.

Tout cela démontre qu'il ne s'inscrit pas dans le processus de modernisation au sein du département tant au niveau de l'aspect du management, que des outils informatiques.

Lors de l'entretien, M. DE PIERPONT a démontré son manque de vue managériale et qu'il n'est pas un candidat apte pour la fonction de conservateur des hypothèques.

Dès lors, je propose de désigner Mme HANNON, par voie d'intérim, à l'emploi de conservateur des hypothèques à Liège, 2^{ème} bureau".

16. Par des notes du même jour, l'administrateur général de la documentation patrimoniale envoie au Ministre des Finances les dossiers complets en vue des désignations par intérim.

17. Par un arrêté du 22 mars 2011, le Ministre des Finances désigne Claire HANNON, par voie d'intérim, à l'emploi de conservateur des hypothèques à Liège, 2^{ème} bureau. Il s'agit du premier acte attaqué qui est motivé comme suit :

" Vu la loi du 21 ventôse an VII relative à l'organisation de la conservation des hypothèques, modifiée en dernier lieu par la Loi-programme (I) du 24 décembre 2002;
Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 15 mars 2010;
Vu l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant l'évaluation et la carrière des agents de l'État, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 15 mars 2010;
Vu l'arrêté royal du 25 juin 1953 relatif à l'avancement de grade et aux mutations dans les services extérieurs de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 14 avril 1993;
Vu l'arrêté royal du 29 octobre 1971 fixant le règlement organique du Service public fédéral Finances, ainsi que les dispositions particulières y assurant l'exécution du statut des agents de l'État, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 15 mars 2011;
Vu l'avis du 2 février 2011, n° RP/100.425, par lequel l'emploi de conservateur des hypothèques à Liège, 2^{ème} bureau, a été mis en compétition par voie d'intérim, auprès de l'Administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines, secteur de l'enregistrement et des domaines, à la date du 1^{er} avril 2011;
Vu les candidatures et questionnaires introduits;
Vu les motivations quant aux postulations des candidats suite aux entretiens réalisés;
Vu l'avis motivé de l'Administrateur général de la Documentation patrimoniale du 14 mars 2011;
Vu les arguments repris dans cet avis, auxquels il y a lieu de se rallier;
Considérant que Mme HANNON, désignée ci-après, a valablement introduit sa candidature à l'emploi déclaré vacant par voie d'intérim, que l'intéressée remplit toutes les conditions de nomination; qu'elle obtient la préférence sur M. DE PIERPONT, Michel I.M.G., directeur d'administration fiscale auprès de la direction régionale de l'enregistrement à Namur, pour les raisons mentionnées dans l'avis précité du 14 mars 2011;
Considérant que Mme HANNON possède les aptitudes exigées pour exercer l'emploi à pourvoir;
Considérant que l'intéressée, sur base de l'appréciation de ses capacités et de ses mérites, est la plus apte à faire face aux nécessités du service;
(...)"

18. Par un autre arrêté du 22 mars 2011, le Ministre des Finances désigne Jean-Marie LOGNARD, par voie d'intérim, à l'emploi de conservateur des hypothèques à Liège, 1^{er} bureau. Il s'agit du second acte attaqué qui est motivé comme suit :

" Vu la loi du 21 ventôse an VII relative à l'organisation de la conservation des hypothèques, modifiée en dernier lieu par la Loi-programme (I) du 24 décembre 2002;
Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 15 mars 2010;
Vu l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant l'évaluation et la carrière des agents de l'État, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 15 mars 2010;
Vu l'arrêté royal du 25 juin 1953 relatif à l'avancement de grade et aux mutations dans les services extérieurs de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 14 avril 1993;
Vu l'arrêté royal du 29 octobre 1971 fixant le règlement organique du Service public fédéral Finances, ainsi que les dispositions particulières y assurant

l'exécution du statut des agents de l'État, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 15 mars 2010;

Vu l'avis du 20 janvier 2011, n° RP/100.422, par lequel l'emploi de conservateur des hypothèques à Liège, 1^{er} bureau, a été mis en compétition par voie d'intérim, auprès de l'Administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines, secteur de l'enregistrement et des domaines, à la date du 1^{er} avril 2011;

Vu les candidatures et questionnaires introduits;

Vu les motivations quant aux postulations des candidats suite aux entretiens réalisés;

Vu l'avis motivé de l'Administrateur général de la Documentation patrimoniale du 14 mars 2011;

Vu les arguments repris dans cet avis, auxquels il y a lieu de se rallier;

Considérant que M. LOGNARD, désigné ci-après, a valablement introduit sa candidature à l'emploi déclaré vacant par voie d'intérim, que l'intéressé remplit toutes les conditions de nomination; qu'il obtient la préférence sur M. DE PIERPONT, Michel I.M.G., directeur d'administration fiscale auprès de la direction régionale de l'enregistrement à Namur, pour les raisons mentionnées dans l'avis précité du 14 mars 2011;

Considérant que M. LOGNARD possède les aptitudes exigées pour exercer l'emploi à pourvoir;

Considérant que l'intéressé, sur base de l'appréciation de ses capacités et de ses mérites, est, le plus apte à faire face aux nécessités du service;

(...)"

19. Ces actes, ainsi que les avis de l'administrateur général de la documentation patrimoniale, l'extrait du procès-verbal du 28 février 2011 (fiches de postulation) et le tableau reprenant le classement des agents ayant valablement introduit leur candidature sont notifiés au requérant par deux courriers recommandés du 28 mars 2011. Les actes attaqués sont publiés au Moniteur belge du 24 mars 2011;

Considérant que dans sa note d'observations, la partie adverse indique que la requête vise à obtenir la suspension et l'annulation de deux désignations par voie d'intérim, à savoir celle de Claire HANNON à la conservation des hypothèques de Liège II et celle de Jean-Marie LOGNARD à la conservation des hypothèques de Liège I; qu'elle souligne que ces deux emplois ont été mis en compétition par un avis du 20 janvier 2011 (Liège I) et par un avis du 2 février 2011 (Liège II) et soutient que le recours vise en réalité deux procédures distinctes, initiées à des moments différents et concernant deux emplois différents; que, selon elle, il convient de constater le défaut de connexité et de considérer le recours uniquement recevable en ce qu'il est dirigé contre la désignation de Claire HANNON;

Considérant que le requérant attaque, par une seule et même requête la désignation de deux agents; qu'en règle générale, il est en principe interdit d'introduire un seul recours lorsque plusieurs actes sont visés, sauf si les éléments de ces actes s'imbriquent à ce point qu'il s'indique de les instruire comme un tout et de statuer à leur propos par un seul et même arrêt; qu'en l'espèce, la connexité entre les désignations attaquées est établie; qu'en effet, même si la vacance des emplois a été

annoncée par deux avis de mise en compétition distincts, il convient de constater que ces avis sont rédigés de la même manière et que, même si les emplois à pourvoir sont situés pour l'un au bureau de Liège I et pour l'autre à celui de Liège II, les fonctions exercées et les critères de désignation sont exactement identiques; qu'en outre, la procédure suivie après la mise en compétition a été la même pour les deux désignations, les entretiens oraux ayant eu lieu à la même date, les avis de l'administrateur général de la documentation patrimoniale ayant tous été rendus le 14 mars 2011 et les deux actes attaqués ayant été adoptés le 22 mars 2011; qu'enfin, les moyens invoqués sont les mêmes et ne nécessitent pas d'instructions distinctes; que le recours est en conséquence recevable en tous ses objets;

Considérant que le premier moyen est pris du défaut de motivation, du défaut de comparaison des titres et mérites, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la contradiction dans les motifs, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès, voire du détournement de pouvoir; que le requérant souligne que les actes attaqués sont motivés par référence aux arguments repris dans les avis de l'administrateur général de la documentation patrimoniale du 14 mars 2011, lesquels, se fondant surtout sur l'entretien qui s'est tenu le 28 février 2011, concluent que les candidats dont il attaque les désignations sont très aptes et nettement plus aptes que lui; qu'il relève cependant qu'il ne paraît pas exister de compte rendu reprenant les questions qui lui ont été posées et les réponses qu'il a fournies lors de l'entretien oral du 28 février 2011 et sur le fondement desquelles furent principalement émises les appréciations contenues dans la fiche de postulation et servant de base aux avis de l'administrateur général de la documentation patrimoniale et aux actes attaqués; que concernant l'appréciation des critères de désignation, il soutient ce qui suit :

- a) En ce qui concerne la présence des compétences techniques, une licence en droit et une licence en notariat constituent des diplômes particulièrement appropriés à l'exercice des fonctions en cause et au regard de ces diplômes, couplés aux nombreux intérimis en conservation qu'il a accomplis, aux douze années au service du comité d'acquisition de Namur comme commissaire, d'abord et comme président adjoint et président intérimaire, ensuite et à son expérience de près de quinze ans dans l'enseignement en qualité de chargé de cours d'impôts indirects en graduat en sciences juridiques, il est manifestement déraisonnable de considérer qu'il mérite une mention "suffisant" alors que la mention "fort" est attribuée à Claire HANNON et à Jean-Marie LOGNARD. Il ajoute en outre que, contrairement à ce qui est mentionné dans la fiche de postulation, il a participé à un séminaire en 2010 et que "(s)on parcours (lui) a donné l'opportunité de toucher à de multiples domaines et (l)'a ainsi obligé à (s)'adapter, à rechercher et à intégrer l'information au fur et à mesure du changement de (s)es fonctions, des modifications législatives et de l'évolution des méthodes de travail";

- b) En ce qui concerne l'expérience utile, il nie formellement avoir pu raisonnablement donner l'impression de ne pas "régler les problèmes au sein de la direction" régionale de l'enregistrement à Namur ou encore avoir "reconnu prendre très peu d'initiatives concrètes et personnelles". Il estime que l'appréciation "faible" qui lui a été donnée tend à minimiser l'expérience utile indéniable qui résulte de l'exercice de l'emploi de directeur régional précité et est, en outre, démentie par la motivation invoquée à l'appui de la décision, intervenue le 5 août 2009, de le maintenir dans cet emploi lorsque ce dernier est devenu définitivement vacant, laquelle tenait à la circonstance qu'il "exerce cette fonction depuis le 25 juillet 2008, à l'entière satisfaction de l'Administration". Faisant référence à son acte de candidature, il souligne qu'il n'a rien énoncé à l'occasion de l'entretien avec le jury qui soit de nature à permettre de remettre en cause le contenu de cet acte. Pour appuyer ses affirmations, il se réfère à l'attestation dressée, le 31 mars 2011, par M. MINGUET, ancien inspecteur à la direction de l'enregistrement de Namur devenu par la suite président du comité d'acquisition d'immeubles à Namur et avec lequel il a travaillé;
- c) En ce qui concerne la motivation, le requérant souligne que, au regard de ses nombreux intérim effectués en conservation des hypothèques, il est manifestement déraisonnable de remettre en cause ses connaissances. Pour appuyer ses affirmations, il se réfère à l'attestation élaborée le 30 mars 2011, par M. MARTINY, conservateur des hypothèques honoraire à Dinant;
- d) En ce qui concerne le critère "innover", il souligne qu'il a participé à plusieurs réunions du BPR "Sécurité juridique" en tant qu'expert technique, que M. ROELEN, conservateur des hypothèques à Charleroi a attesté, le 10 mai 2011, de l'intérêt qu'il porte au programme "hypo", qu'il a également manifesté son intérêt pour la nouvelle application "Hypocomptabi" en fonction depuis le 1^{er} janvier 2010. Il se réfère encore à des attestations démontrant qu'il a organisé, en ses bureaux, à l'intention des conservateurs des hypothèques accompagnés d'un membre de leur personnel, la présentation de l'application "Pers[A]ssist" s'agissant de la philosophie générale du projet et du "relevé des tâches", les congés étant expliqué par une personne du service du personnel de sa direction. Il ajoute aussi que c'est précisément "la satisfaction de contribuer à la modernisation d'une administration" qui a motivé sa postulation à l'emploi en cause et que c'est pour souligner la nécessité d'associer l'ensemble des agents dans le processus de modernisation qu'il a émis l'opinion qu'il serait bon d'organiser une formation portant sur la terminologie utilisée à l'administration centrale, en citant comme exemple le "benchmarking";
- e) En ce qui concerne le critère "développer des collaborateurs", le requérant soutient que l'appréciation portée est injurieuse, que ses services ne manquent pas de performance et qu'il met un point d'honneur à promouvoir l'esprit de la réforme Copernic sous son aspect gestion des ressources humaines. Il indique

qu'il n'a rien déclaré qui soit de nature à permettre de penser autre chose à l'occasion de l'entretien et que s'il est advenu qu' "il refuse à une collaboratrice de suivre des cours en allemand", c'est dans la mesure où l'étude de cette langue ne présentait aucun apport pour sa fonction de dactylo;

f) En ce qui concerne le critère "organiser", il souligne qu'il a rendu des visites dans les conservations des hypothèques et dans les bureaux d'enregistrement et des domaines relevant de sa direction et se réfère sur ce point à l'attestation du 16 mai 2011 rédigée par M. WAUTELET, directeur a.i. de la direction régionale de Namur. Quant au fait qu'il n'a pas évoqué, lors de l'entretien, l'application Pers[A]ssist, il estime qu'il est manifestement déraisonnable d'y voir un fait aggravant d'autant plus qu'il ne peut être contesté qu'il connaît et utilise journallement cet outil à la présentation duquel il a participé;

g) En ce qui concerne le critère "agir de manière orientée service", il indique que, à l'occasion de l'évaluation dont il fit l'objet en octobre 2000, l'accent fut au contraire mis sur le fait qu'il "possède un sens du service public exceptionnel";

que le requérant ajoute encore que, dans la mesure où les motifs précités remettent en cause ses titres et mérites, tels qu'ils résultent des éléments objectifs du dossier et particulièrement de son parcours professionnel exempt, jusqu'ici, de toutes critiques et le privent du bénéfice de son classement en tête des candidats qui remplissent toutes les conditions de nomination, il convient que le Conseil d'État soit en mesure d'appréhender les questions posées et les réponses fournies à l'occasion de l'entretien du 28 février 2011, à défaut de quoi, il est dans l'impossibilité d'exercer le moindre contrôle, fut-il marginal, de l'erreur manifeste d'appréciation, spécialement d'apprécier si le caractère "faible" attribué à la candidature du requérant pour six critères sur sept peut raisonnablement se justifier au vu de ses déclarations et si, ainsi que l'a estimé la partie adverse, il a, au travers de celles-ci, "démontré, par lui-même, ses faiblesses" que ni son parcours professionnel antérieur, ni le contenu de son acte de candidature ne trahissaient; que selon lui, les actes attaqués conjugués aux résultats des précédentes procédures de postulation aux emplois de conservateurs des hypothèques de Liège I et II, démontrent une volonté délibérée de l'écarter de ces fonctions au profit des agents désignés;

Considérant que par son arrêt n° 210.621 du 21 janvier 2011, le Conseil d'État a annulé l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 portant désignation de Claire HANNON par voie d'intérim à l'emploi de conservateur des hypothèques à Liège, bureau II, à la date du 1^{er} juillet 2010, pour les motifs suivants :

" Considérant que le dossier administratif et plus particulièrement l'avis de mise en compétition de l'emploi litigieux ne permettent pas de déterminer les critères sur la base desquels les titres et mérites des candidats seraient appréciés; que l'avis de l'administrateur général de la documentation patrimoniale donne à penser que les candidats ont été évalués sur la base de leurs capacités de management, de leurs connaissances juridiques, du caractère irréprochable de leur carrière, de leur sens du service public et des responsabilités et sur le fait d'avoir mené à bien les

missions confiées ou imposées; que toutefois ni l'acte attaqué ni l'avis de l'administrateur général de la documentation patrimoniale ne permettent de savoir comment les titres et mérites des candidats ont été comparés sur ces bases; que rien ne permet de comprendre en quoi les qualités attribuées à Cl. HANNON seraient présentes en une mesure moindre dans le chef du requérant; qu'en outre, les éléments de carrière de celui-ci démontrent qu'il a été amené à diriger des équipes, notamment depuis 2008 à la direction régionale de l'enregistrement de Namur; que, dans ces conditions, le Conseil d'État n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles la partie adverse a dénié au requérant les compétences managériales nécessaires à l'exercice des fonctions de conservateur des hypothèques; qu'il apparaît ainsi que l'élément déterminant dans le choix de Cl. HANNON est le fait que le requérant ne répond pas aux exigences de continuité dans le processus de modernisation permettant de faire réussir, dans les deux dernières années qui le séparent de l'âge de la retraite, une vision à long terme; qu'un tel motif est d'autant moins admissible que la fonction en jeu était à pourvoir à titre ad interim, donc de manière provisoire; qu'il suit de ce qui précède que ni la comparaison des titres et mérites des candidats ni la motivation de l'acte attaqué ne sont pertinentes et adéquates";

qu'en l'espèce, les actes attaqués sont motivés par référence aux avis rendus par l'administrateur général de la documentation patrimoniale le 14 mars 2011; qu'il convient d'examiner si cette motivation par référence s'avère pertinente et adéquate et si elle se fonde sur une réelle comparaison des titres et mérites des candidats; qu'à ce propos, deux constats s'imposent; que d'une part, à la différence du précédent dossier qui a donné lieu à l'arrêt n° 210.621, précité, le présent dossier administratif permet de déterminer les critères sur la base desquels les titres et mérites des candidats ont été appréciés; que les avis de mise en compétition du 20 janvier 2011 et du 2 février 2011 mentionnent clairement la description de fonction, les qualités souhaitées, les exigences de la fonction y compris sur le plan des compétences techniques; que l'ensemble des pièces du dossier administratif et en particulier les fiches de postulation et les avis de l'administrateur général de la documentation patrimoniale, démontrent que les candidats ont bien été appréciés sur la base des mêmes critères : "présence des compétences techniques, expérience utile, motivation, innover, développer des collaborateurs, organiser, agir de manière orientée service"; qu'il en résulte que les candidats ont bien été comparés dans leurs titres et mérites; que d'autre part, en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le requérant estime qu'il convient que le Conseil d'État soit en mesure d'appréhender les questions posées et les réponses fournies à l'occasion de l'entretien du 28 février 2011, à défaut de quoi, il est dans l'impossibilité d'exercer le moindre contrôle, fut-il marginal, de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'en d'autres termes, le requérant dénonce ainsi l'absence de procès-verbal de l'entretien oral du 28 février 2011; que, cependant, aucune disposition n'impose à la partie adverse d'établir un procès-verbal des auditions des divers candidats; que la décision attaquée et le dossier administratif doivent néanmoins permettre de comprendre les raisons de leur classement, ces raisons devant être claires, complètes et précises; qu'en l'espèce, les raisons pour lesquelles le requérant est considéré comme moins apte que Claire HANNON et Jean-Marie LOGNARD sont mentionnées de manière claire, précise et complète dans les avis du 14 mars 2011, avis rendu par l'administrateur général sur

la base du dossier de candidature et sur la base des fiches de postulation; que cependant le requérant soulève plusieurs griefs à l'encontre des considérations contenues dans sa fiche de postulation afin de démontrer que les actes attaqués sont entachés d'erreur manifeste d'appréciation; que ces griefs s'articulent uniquement sur les considérations contenues dans sa fiche de postulation et ne remettent donc pas directement en cause toutes les considérations contenues dans les avis précités émis, le 14 mars 2011, par l'administrateur général de la documentation patrimoniale; que ces avis ne remettent pas en cause les compétences techniques du requérant quant à ses diplômes, les intérimis exercés dans différents bureaux de conservation de hypothèques et son expérience dans l'enseignement; que, contrairement à la fiche de postulation, ces avis n'indiquent pas que le requérant n'a plus suivi de cours, de formations ou de séminaires depuis plus de dix ans mais relèvent uniquement, quant au management, qu'il ne se forme pas régulièrement; que quant à l'expérience utile, les avis du 14 mars 2011 ne reprennent pas les considérations figurant dans la fiche de postulation; qu'en ce qui concerne la gestion d'un bureau de conservation des hypothèques, le requérant estime que, eu égard aux intérimis qu'il a exercés dans divers bureaux, cet argument est entaché d'erreur manifeste d'appréciation; qu'il ressort cependant des pièces du dossier que ces intérimis ont été exercés sur de courtes périodes (de deux jours à deux mois) et remontent à environ 20 à 30 ans (1984 à 1993); que dès lors, vu la description des fonctions de conservateurs des hypothèques telle que présentée dans les appels à candidats, les considérations contenues dans les avis du 14 mars 2011 n'apparaissent pas comme entachées d'erreur manifeste d'appréciation; que, quant au critère "innover", le requérant ne conteste pas qu'il ne maîtrise pas certains termes de management tels que "Benchmarking" et "Filenet", qu'il ne connaît pas certaines applications informatiques de "Filenet" (comme s/Succ, Baux, Fun'Paperloco, Respo, e-Val, Scan, Fax) et qu'il n'a pas évoqué, lors de l'entretien oral, l'application "Pers[A]ssist"; qu'il souligne uniquement qu'il a participé à plusieurs réunions du BPR sécurité juridique et qu'il a porté de l'intérêt au programme "hypo" et "hypocomptabi", ce qui n'est aucunement contesté ni par la fiche de postulation, ni par les avis du 14 mars 2011 ou encore par les actes attaqués; que concernant "Pers[A]ssist", il invoque qu'il a organisé une présentation de cette application en ses bureaux, qu'il connaît et utilise cet outil mais ne remet cependant pas en cause le fait qu'il n'a pas évoqué cette application lors de l'entretien oral; qu'en tout état de cause, la circonstance de ne pas avoir mentionné "Pers[A]ssist" n'a pas été considérée comme un fait aggravant; que, quant au développement de ses collaborateurs, le requérant ne démontre pas concrètement en quoi les appréciations qui ont été portées sur son attitude par rapport à cette problématique seraient fausses ou inexactes; que l'essentiel de ses critiques porte sur l'opinion qu'il se fait de la valeur des réponses qu'il a données lors de l'entretien oral, sans cependant démontrer concrètement en quoi la partie adverse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation par rapport

à ses réponses; qu'enfin, concernant le critère d' "agir de manière orientée service", l'évaluation émise en octobre 2000 ne peut aboutir à considérer comme manifestement déraisonnable les appréciations émises lors d'une procédure de désignation menée en 2011; qu'il ressort de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que le second moyen est pris de la violation des principes généraux d'impartialité et d'équitable procédure et de l'excès de pouvoir; que le requérant constate que les membres du jury qui ont arrêté la fiche de postulation étaient Martine LALOUX, présidente et Marc VANDERSCHUREN et ajoute que les avis ont été émis par l'administrateur général de la documentation patrimoniale; qu'il relève que c'est déjà en concertation avec Martine LALOUX que l'administrateur général avait proposé de ne pas le désigner à l'emploi de conservateur des hypothèques à Liège II lors de la précédente procédure, donnant la préférence à Claire HANNON dont il est réputé être très proche et que Marc VANDERSCHUREN a, quant à lui, exercé les fonctions de Project Manager a.i. du BPR de la documentation patrimoniale dont faisait partie Claire HANNON; qu'il rappelle que les principes visés au moyen s'opposent à ce que deux membres du jury sur trois aient eu un a priori et qu'une personne qui serait très proche à titre personnel d'un candidat siège dans un jury; que, selon lui, les appréciations manifestement déraisonnables émises à son égard démontrent un manque d'impartialité dans le chef des personnes précitées;

Considérant que ce moyen semble uniquement formulé à l'encontre de la désignation de Claire HANNON et non à l'encontre de celle de Jean-Marie LOGNARD; que le requérant critique le manque d'impartialité dans le chef de l'administrateur général en invoquant uniquement qu'il est réputé être fort proche de Claire HANNON; qu'il ne démontre cependant pas en quoi l'administrateur général serait fort proche de l'intéressée; qu'il remet également en cause l'impartialité de Martine LALOUX en indiquant qu'elle avait déjà, lors de la précédente procédure de désignation, proposé, en concertation avec l'administrateur général, de ne pas le désigner; que cette considération, à elle seule, ne saurait cependant conduire à la conclusion que Martine LALOUX aurait fait preuve de partialité dans l'avis rendu; que le requérant reste en défaut de démontrer concrètement en quoi cette personne aurait fait preuve d'un parti pris à son égard; qu'en ce qui concerne Marc VANDERSCHUREN, il n'est nullement établi que le fait qu'il ait travaillé avec Claire HANNON emporterait ipso facto un a priori favorable envers cette candidate; qu'ici aussi, le requérant n'apporte aucun élément concret; que pour ces raisons, le second moyen n'est également pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-quatre novembre deux mille onze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

F1. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.